

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

1^{er} OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'OCTROI DE LA LICENCE DE TIREUR SPORTIF(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MME **SERVAIS-THYSEN**

(1) Voir Doc. n° 353 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 1^{er} octobre 2003 (1) le projet de décret relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif.

**Exposé introductif de M. Dupont,
ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports**

Sous la précédente législature, le Gouvernement fédéral a déposé un projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Si l'harmonisation des politiques de délivrance d'autorisation de détention d'armes, l'organisation de la traçabilité des armes depuis leur entrée sur le terrain national, la définition des conditions permettant d'assurer la transparence du marché des armes sont des compétences du fédéral, il appartient, en vertu du projet de loi, aux Communautés d'arrêter les dispositions relatives au statut du tireur sportif.

Il tient à préciser que cette catégorie viserait en Belgique près de 50 000 personnes qui fréquentent effectivement les stands de tir.

Le texte qui est soumis aux commissaires et qui vise à réglementer le statut du tireur sportif poursuit les 4 objectifs suivants:

— permettre aux sportifs concernés de s'adonner à leur discipline dans les conditions garantissant une bonne pratique et une progression sportive;

— réserver l'usage de la licence du tireur sportif à ceux et celles qui pratiquent leur sport de manière régulière dans le cadre de fédérations sportives reconnues par la Communauté française et dans les disciplines de tir exclusivement définies par les fédérations internationales de tir

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Bertieaux, Pary-Mille, Servais-Thysen (Rapporteuse), MM. Avril, de Saint Moulin, Filleul, Moock, Lahsaini, Smeets, Tiberghien, Elsen, Grimberghs et Liénard (Président).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Istasse, membre du Parlement;
M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;
M. François, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;
M. Destercke, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
M. Sohy, expert du groupe MR;
Mme Leprince, experte du groupe PS;
Mme Wattiaux, experte du groupe cdH.

et le mouvement olympique et ce, pour s'assurer que le tir sportif soit réservé aux véritables tireurs sportifs, donnant une image positive du tir sportif et évitant tout amalgame entre les tireurs sportifs et les fous furieux tels que les auteurs des drames de Nanterre et d'Erfurt par exemple;

— garantir aux jeunes sportifs souhaitant s'orienter vers une discipline olympique de tir sportif la possibilité de se préparer dès l'âge de 14 ans, et de cette manière se trouver dans les mêmes conditions que la plupart de leurs partenaires étrangers;

— participer activement à la création d'un dispositif légal complet en matière de détention et d'utilisation des armes.

Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus dans les meilleures conditions, le projet de décret confie aux fédérations sportives reconnues sur base des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française le soin de délivrer les licences de tireur sportif.

Une large concertation de ces fédérations de tir sportif a été organisée et le texte tel qu'il est actuellement rédigé s'inspire très largement des résultats de ces concertations avec des interlocuteurs qui étaient demandeurs d'un statut de tireur sportif.

En effet, il convient de responsabiliser ces acteurs reconnus qui, d'une part, maîtrisent parfaitement le secteur du tir sportif et d'autre part, sont des relais incontournables vis-à-vis des instances sportives internationales.

Le présent projet de décret fixe les conditions générales d'octroi de la licence de tireur sportif ainsi que les mesures de contrôles à exercer par les autorités émettrices.

En Communauté française, il existe deux fédérations reconnues pour le tir: l'Union royale des sociétés de tir de Belgique-Aile francophone qui regroupe 10 197 membres et la Fédération sportive francophone des sociétés de tir aux clays qui compte 820 membres.

En ce qui concerne les tireurs qui ne pratiquent que très occasionnellement leur discipline sportive ou qui la pratiquent en dehors du cadre des fédérations reconnues, par exemple dans des disciplines très particulières telles que le tir instinctif, le « *paintball* » ou le parcours de tir, ils devront suivre les dispositions générales prévues par la loi fédérale sur les armes.

Lorsque la loi fédérale aura été définitivement adoptée et quand les Communautés flamande et germanophone auront également légiféré en matière d'octroi de la licence de tireur sportif, un accord de coopération sera négocié afin de définir une liste commune des armes et des munitions y afférentes qui sont conçues pour la pratique du tir sportif.

Au niveau budgétaire, le décret relatif à l'octroi de la licence de tireur sportif n'aura aucun impact pour la Communauté française étant donné que les frais engendrés par l'octroi de la licence devront être supportés par les demandeurs ou par la fédération sportive reconnue qui l'émet.

Après une discussion fructueuse au sein de la commission, il exprime le souhait que les commissaires apporteront leur appui à ce projet de décret qui contribue à l'amélioration de l'encadrement de cette discipline sportive.

Discussion générale

M. Tiberghien regrette que le projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes n'ait pu être adopté avant la dissolution des Chambres; il déclare que cette situation est ennuyante.

Par ailleurs, il rappelle le 1^{er} paragraphe de l'exposé des motifs « lorsque la loi fédérale aura été définitivement adoptée et quand les Communautés flamande et germanophone auront également légiféré en matière d'octroi de la licence de tireur sportif, un accord de coopération sera négocié afin de définir une liste commune des armes et des munitions y afférentes qui sont conçues pour la pratique du tir sportif ».

En conséquence, il déclare qu'un arrêté relatif à la liste des armes et des munitions devra être rédigé.

D'autre part, il souligne que d'autres arrêtés devraient également être pris par rapport à l'article 6, à savoir: au 5^o sur l'organisation d'une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes ainsi que sur une épreuve technique attestant de l'aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité.

Au 6^o sur « l'engagement sur l'honneur à respecter les conditions de détention des armes et des munitions visées à l'article 7 du présent décret sur la base d'un document dont la forme et le contenu sont fixés par le Gouvernement ».

A propos de l'article 6, 6^o, il demande au ministre si la nouvelle disposition répond aux objections du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il demande au ministre des précisions sur la date à laquelle ces arrêtés pourraient être pris.

D'autre part, le même intervenant attire l'attention des commissaires sur le fait qu'actuellement, le refus, le retrait ou le non renouvellement d'une licence n'entraînent aucune conséquence sur la détention d'armes de tir. De même pour les fédérations qui ne seraient plus reconnues, il s'interroge sur le sort réservé aux armes de tir.

Il attire l'attention sur les dangers que représente la détention d'armes en dehors d'une fédération et sur la nécessité d'une intervention rapide de l'administration.

Par ailleurs, il rappelle la remarque du Conseil d'Etat relative à la délégation aux fédérations de tir reconnues: « le pouvoir d'octroyer et de retirer les licences de tireur sportif indispensables à la pratique de ce sport est délégué par le décret en projet aux fédérations de tir reconnues par la Communauté française. Ces fédérations ne sont soumises à aucun contrôle de la part du Gouvernement de la Communauté française. Celui-ci n'ayant pour seul pouvoir que de retirer la reconnaissance octroyée à la fédération en cas de manquement de celle-ci aux obligations du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, qui ne concernent en rien l'octroi éventuel de licence par la fédération ».

Il précise que suite à cette remarque l'article 8 dudit projet de décret a été complété comme suit: « l'autorité émettrice transmet chaque année, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application du présent décret à l'administration qui est chargée de l'inspection des activités de l'autorité émettrice. En cas de non-respect par l'autorité émettrice d'une des dispositions du présent décret, le Gouvernement peut entamer la procédure de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la fédération sportive concernée. »

Dans ce cadre, il demande au ministre si la fréquence et les modalités du contrôle feront l'objet d'un arrêté. Il estime que le contrôle effectué par l'administration ne devrait pas se limiter uniquement à la lecture d'un rapport annuel remis par l'autorité émettrice des licences.

Concernant les gouverneurs de province, il demande au ministre des précisions sur leur véritable rôle. Il estime que le retrait éventuel d'une licence devrait leur être communiqué dans les plus brefs délais, au lieu d'une fois par an.

M. Grimberghs se réjouit de constater qu'une concertation est prévue entre les différents niveaux de pouvoir.

Cependant, il s'étonne que le dispositif dudit projet de décret fasse référence à une législation qui n'existe pas actuellement; dès lors il estime qu'un amendement serait nécessaire.

D'autre part, il se demande s'il est raisonnable d'adopter ledit projet de décret avant l'adoption de la loi fédérale. Il rappelle l'avis du Conseil d'Etat suggérant qu'un accord de coopération soit passé avec le pouvoir fédéral avant l'adoption dudit projet de décret.

Mme Servais-Thysen déclare qu'il s'agit d'une matière très importante et qui est primordiale pour la vie de tous les citoyens.

Concernant la loi fédérale, elle déclare que le Parlement doit légiférer en tenant compte de la directive européenne relative aux armes interdites, soumises à autorisation ainsi qu'à déclaration.

Elle précise que la nouvelle majorité travaille actuellement sur une proposition de loi, laquelle devrait être déposée prochainement.

A propos des statistiques, elle souhaiterait obtenir des données précises en la matière.

Par ailleurs, elle constate que ledit projet de décret prévoit l'obtention d'une licence de tireur sportif à 14 ans, alors que l'arrêté royal prévoit 16 ans; dès lors elle exprime le souhait qu'une concordance au niveau de l'âge soit réalisée.

Elle conclut en déclarant que sa volonté est de placer un maximum de balises afin d'éviter que des non tireurs sportifs profitent de la législation tout en permettant aux tireurs sportifs de s'adonner pleinement à leur sport.

M. Filleul attire l'attention des commissaires sur les nombreux accidents domestiques résultant de la possession d'armes à feu.

Il souligne que le tir sportif doit répondre à des conditions de sécurité et met l'accent sur la nécessité d'assurer un contrôle afin d'éviter tout danger lié à la manipulation des armes.

Concernant l'accord de coopération entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées, il demande au ministre s'il a déjà pris des contacts avec les autorités intéressées.

Réponses du ministre

Le ministre déclare qu'une loi fédérale verra bientôt le jour en la matière.

Il estime, en tout état de cause, qu'il est préférable d'adopter aujourd'hui un certain nombre de dispositions de manière à pouvoir pratiquer cette discipline sportive; il précise qu'il s'agit d'une discipline olympique et que l'on est actuellement en année préolympique.

Par ailleurs, il confirme qu'un arrêté déterminera les armes et les munitions autorisées.

Il précise qu'un accord de coopération sera négocié avec les Communautés et le pouvoir fédéral afin de définir une liste commune des armes et des munitions qui sont conçues pour la pratique du tir sportif.

D'autre part, il déclare que le gouverneur de province représente l'autorité centrale; il est donc tout à fait logique qu'il soit averti en la matière comme il est, par ailleurs, averti pour la

détention d'un certain nombre d'autres armes par le commissaire de police.

Il indique qu'un contrôle sur les fédérations est réalisé grâce au plan programme; il estime qu'il serait souhaitable que des rapports bi-annuels soient transmis par l'autorité émettrice.

Répliques

M. Grimberghs s'interroge sur le fait de savoir s'il faut faire référence dans le dispositif du projet de décret à une loi qui n'existe pas.

M. Liénard estime qu'il conviendrait d'indiquer lorsqu'il est fait référence à la future loi: «dès qu'elle sera publiée au *Moniteur belge*».

M. Tiberghien estime qu'il est préférable de légiférer en la matière même s'il existe actuellement une incertitude juridique par rapport à l'absence de la loi fédérale. Il est également favorable à la prise de certains arrêtés même s'il reconnaît qu'il conviendra de les harmoniser par la suite avec les autres Communautés dans le cadre du futur accord de coopération.

D'autre part, il se réjouit encore sur le fait que la liste des titulaires d'une licence doit être transmise annuellement, avant le 30 avril, par l'autorité émettrice aux gouverneurs de province de résidences des titulaires, comme précisé à l'article 11.

Cependant, il estime que lors du retrait d'une licence, celui-ci devrait être communiqué dans les plus brefs délais par l'autorité émettrice au gouverneur de province de résidences du titulaire de la licence.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

Article 1^{er}

Mme Servais-Thysen rappelle sa remarque concernant la loi fédérale.

Elle demande des précisions à propos du brevet pédagogique en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement.

Elle constate qu'une fédération de tir reconnue est également dénommée « autorité émettrice ».

Dans ce cadre, elle demande au ministre si cette situation n'est pas susceptible de prêter à confusion.

Le ministre lui répond qu'il ne peut y avoir de confusion. A propos du brevet pédagogique en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement, il précise qu'il s'agit d'un brevet

de moniteur qui est notamment délivré par l'ADEPS.

M. Grimberghs évoque la référence à la loi fédérale réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Il précise que ce libellé émane du projet de loi sur les armes qui a été rejeté; dès lors il estime qu'il existe un problème de concordance de temps et il dépose un amendement.

Un amendement n° 2 déposé par MM. Grimberghs, Tiberghien, Moock et Mme Servais-Thysen est libellé comme suit:

A l'article 1^{er}:

Supprimer les termes « réglant des activités économiques et individuelles avec des armes » par les mots suivants « sur les armes ».

Justification: le projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes n'ayant pas été voté par le Parlement fédéral, la loi du 3 janvier 1933 est toujours d'application.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 2

Mme Servais-Thysen rappelle le § 2 dudit article: « Lors de compétitions internationales de tir sportif organisées en Communauté française, les tireurs étrangers devront être en possession de l'invitation émise par l'organisateur. »

Dans ce cadre, elle demande au ministre s'il s'agit bien d'une exigence supplémentaire par rapport aux autres documents.

Le ministre répond qu'une invitation ne peut être envoyée qu'aux tireurs sportifs étrangers.

M. Tiberghien déclare que les invitations envoyées aux tireurs sportifs étrangers relèvent de la responsabilité des fédérations. Dès lors, il souligne qu'une fédération pourrait se voir retirer sa licence si elle invitait des tireurs sportifs étrangers ne répondant pas aux conditions.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Mme Servais-Thysen évoque le tir sportif qui est pratiqué par dérogation, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue.

A ce propos, elle souligne que les Régions wallonne et bruxelloise peuvent intervenir dans le cadre de l'environnement.

Le ministre répond que si ces lieux aménagés ne sont pas conformes à la législation, ceux-ci ne seront pas autorisés.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

Mme Servais-Thysen demande des précisions.

Le ministre précise que la liste des armes et des munitions sera élaborée par voie d'un arrêté.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Mme Servais-Thysen demande si un tireur sportif de 18 ans peut « patronner » un tireur sportif ayant une licence provisoire.

Le ministre rappelle la définition du « tireur sportif », à savoir, toute personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle à une fédération de tir reconnue. Dès lors, il confirme qu'un tireur sportif de plus de 18 ans peut « patronner » un tireur sportif tel qu'il est défini par ledit projet de décret.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Article 6

MM. Liénard et Grimberghs attirent l'attention des commissaires sur le fait que ledit article fait référence à la loi sur les armes. Dès lors, ils se demandent si des précisions ne seraient pas nécessaires.

Mme Servais-Thysen déclare que ledit article prévoit 14 ans minimum exclusivement dans le cas de la pratique d'une discipline olympique alors qu'un arrêté royal stipule 16 ans.

M. Tiberghien indique qu'il est nécessaire de vérifier la concordance dudit article avec l'arrêté royal d'application.

Mme Servais-Thysen relit le point 3^o dudit article: « présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, ancien de trois mois au plus et ne présentant pas de condamnations pour des infractions à la loi sur les armes ».

Dans ce cadre, elle demande au ministre si ces exigences sont suffisantes.

Le ministre répond que le candidat à l'obtention d'une licence de tireur sportif n'obtiendra pas de certificat s'il n'est pas de bonnes conduite, vie et mœurs.

M. Tiberghien déclare qu'une indication sur un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ne doit pas automatiquement entraîner une interdiction générale.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Article 7

Mme Servais-Thysen précise que la détention des munitions dépend de la loi de 1933 sur les armes; elle ajoute que la nouvelle loi en préparation précisera probablement la manière de garder des armes et munitions.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

Mme Servais-Thysen déclare qu'elle a déjà formulé une remarque concernant l'autorité émettrice.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Article 10

Mme Servais-Thysen demande au ministre s'il ne serait pas opportun de préciser qu'il s'agit de la licence de tireur sportif.

Le ministre répond que la licence de tireur sportif est définie à l'article 1^{er}.

M. Tiberghien indique qu'il convient de bien distinguer l'article 9 et 10; l'article 9 précise l'obtention d'une licence provisoire pour une durée de 6 mois, alors que l'article 10 précise les conditions de l'obtention d'une licence annuelle.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 11

Mme Servais-Thysen demande au ministre si les tireurs sportifs obtenant leur licence dans le courant de l'année doivent, néanmoins, réintroduire une demande de renouvellement le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le ministre répond par l'affirmative.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

Mme Servais-Thysen demande au ministre si un tireur d'élite arrêtant la pratique de son sport et le reprenant quelques années plus tard doit passer par la demande d'une licence provisoire.

Le ministre répond par l'affirmative.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Article 13

MM. Liénard et Grimberghs attirent l'attention des commissaires sur le fait que ledit article fait référence à la loi sur les armes. Dès lors, ils se demandent si des précisions ne seraient pas nécessaires.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Article 14

Un amendement n° 1 déposé par MM. Tiberghien, Filleul, Grimberghs et Mme Servais-Thysen est libellé comme suit:

A l'article 14 ajouter entre les mots «est tenue d'aviser» et les mots «du retrait de la licence», les mots «sans délai».

Justification: avertir le plus rapidement possible le gouverneur de la province.

M. Tiberghien défend encore son amendement en déclarant que le gouverneur de la province doit être informé dans les plus brefs délais.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 14 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Articles 15, 16 et 17

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La rapporteuse,

A. SERVAIS-THYSEN.

Le Président,

A. LIENARD.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1^o « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;

2^o « Loi sur les armes » : loi fédérale sur les armes;

3^o « Fédération de tir reconnue » : fédération sportive reconnue en application des dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et gérant une discipline de tir sportif;

4^o « Tireur sportif » : personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir reconnue;

5^o « Tir sportif » : les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir reconnues;

6^o « Licence de tireur sportif » : document qui, conforme aux dispositions du présent décret, est délivré au tireur sportif par ou au nom du Gouvernement;

7^o « Moniteur agréé » : personne physique titulaire d'un brevet pédagogique en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement;

8^o « Administration » : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

Art. 2

§ 1^{er}. Nul n'est autorisé à pratiquer le tir sportif sans être en possession d'un des documents suivants :

1^o une licence de tireur sportif;

2^o un document équivalent délivré soit par la Communauté flamande soit par la Communauté germanophone;

3^o un document équivalent délivré dans un Etat-membre de l'Union européenne;

4^o une licence de tireur sportif délivrée à titre provisoire ci-après dénommée « licence provisoire ».

§ 2. Lors de compétitions internationales de tir sportif organisées en Communauté française, les tireurs étrangers devront être en possession de l'invitation émise par l'organisateur.

Art. 3

Le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir ou, par dérogation, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue.

Art. 4

Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir reconnues.

Leur liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

Art. 5

Les tireurs sportifs qui sont âgés de moins de dix-huit ans doivent lors des séances de tir, être en permanence sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité d'un tireur sportif majeur et détenteur d'une licence valide.

Art. 6

Pour obtenir une licence de tireur sportif, le candidat doit :

1^o être âgé de seize ans minimum ou de quatorze ans minimum, exclusivement dans le cas de la pratique d'une discipline olympique;

2^o être tireur sportif depuis au moins six mois et posséder un carnet de tir sportif attestant d'une activité régulière de minimum six séances organisées par une fédération reconnue ou par un de ses cercles affiliés;

Pour obtenir le renouvellement annuel de sa licence, le tireur sportif devra posséder un carnet attestant d'une activité régulière de minimum douze séances par an.

3^o présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, ancien de trois mois au plus, et ne présentant pas de condamnations pour des infractions à la loi sur les armes;

4^o présenter un certificat médical, ancien de trois mois au plus et attestant de l'absence de toutes les contre-indications à la pratique du tir

sportif visées dans le règlement médical de la fédération de tir reconnue;

5° réussir une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes et une épreuve technique attestant de l'aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité; ces épreuves sont organisées par une fédération de tir reconnue. L'attestation de réussite de l'épreuve technique est valable pour une durée de cinq ans;

Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves.

6° s'engager sur l'honneur à respecter les conditions de détention des armes et des munitions visées à l'article 7 du présent décret sur la base d'un document dont la forme et le contenu sont fixés par le Gouvernement.

Art. 7

Le possesseur d'une licence de tireur sportif ne peut détenir à son domicile que les munitions afférentes aux armes utilisées pour le tir sportif dans une quantité correspondant à sa pratique sportive régulière.

Les munitions seront stockées dans une armoire fermée à clé et dans un local différent du lieu dans lequel les armes correspondantes sont enfermées.

Art. 8

La licence de tireur sportif est délivrée par une fédération de tir reconnue qui gère la discipline concernée; ci-après dénommée « l'autorité émettrice ».

L'autorité émettrice transmet chaque année, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application du présent décret à l'Administration, qui est chargée de l'inspection des activités de l'autorité émettrice.

En cas de non-respect par l'autorité émettrice d'une des dispositions du présent décret, le Gouvernement peut entamer la procédure de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la fédération sportive concernée conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 9

Une licence provisoire peut être délivrée par l'autorité émettrice, pour une durée de six mois, en vue de l'apprentissage du tir sportif. Pour recevoir une licence provisoire, le candidat doit

remplir les conditions visées à l'article 6 du présent décret à l'exception du point 2° et 5°.

La licence provisoire autorise uniquement la manipulation d'armes à feu sous la surveillance et l'autorité d'un moniteur agréé.

Elle mentionne les catégories d'armes pour lesquelles elle a été délivrée; elle porte la mention « provisoire » en couleur rouge et a le même modèle que la licence définitive.

Sa durée ne peut-être prolongée.

Art. 10

La licence est délivrée sur présentation des pièces suivantes:

1° une copie de la carte d'identité du demandeur;

2° une copie de la carte de membre d'un cercle affilié à une fédération de tir reconnue;

3° une copie de son carnet de tir;

4° les documents visés à l'article 6, 3°, 4° et 6° du présent décret;

5° un certificat de réussite de chacune des épreuves visées à l'article 6, 5° ;

6° une photo d'identité récente.

Le modèle de la licence est arrêté par le Gouvernement.

Art. 11

La licence émise est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit ensuite être renouvelée annuellement aux conditions visées à l'article 6.

La liste des titulaires d'une licence est transmise annuellement, avant le 30 avril, par l'autorité émettrice aux Gouverneurs des Provinces de résidence des titulaires.

Art. 12

Dans le cas de l'arrêt de la pratique active du tir sportif, la licence doit être renvoyée à l'autorité émettrice dans les trois mois. Le tireur qui ne respecte pas cette disposition, perd le droit de demander le renouvellement de sa licence lorsqu'il souhaite reprendre ses activités.

Le tireur qui souhaite reprendre ses activités de tireur sportif demande une licence ou une licence provisoire visées aux articles 6 et 9 du présent décret.

Art. 13

L'autorité émettrice peut, par décision motivée et selon la procédure prévue dans ses statuts

ou en vertu de ceux-ci, retirer la licence de tireur sportif lorsque le comportement du titulaire est contraire aux règles du club ou de la fédération de tir reconnue. Le retrait de la licence est obligatoire si une infraction aux dispositions du présent décret a été constatée par l'autorité émettrice ou si les autorisations de détention des armes concernées ont été retirées conformément à la loi sur les armes.

Art. 14

Dans les cas visés aux articles 12, alinéa 1 et 13, l'autorité émettrice est tenue d'aviser sans délai du retrait de la licence le Gouverneur de la Province de résidence du titulaire de la licence.

Art. 15

Les tireurs sportifs, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sont membres d'un cercle et détiennent des armes soumises à autorisation, disposent d'un délai de six mois pour introduire une demande de licence de tireur sportif conformément aux dispositions du présent décret.

Tous les autres tireurs sportifs doivent, dans le même délai, demander la licence provisoire visée à l'article 9.

Art. 16

Le ministre ayant les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 17

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.